# Les partages de famille de Basse-Navarre de la Révolution à la loi de 1971

(The family sharings in Lower Navarre of the revolution)

Etcheverry Ainchart, Jean 8. rue Biscarbidea 64500 Donibane Lohitzune

BIBLID [1138-8552 (1998), 13; 103-116]

La Basse-Navarre fut le témoin d'innombrables changements causés par la Révolution française et les guerres postérieures, qui affectèrent également le droit de la Famille. Pourtant les Basques ne cessèrent de promouvoir l'unité de la propriété familiale.

Mots Clés: Changements. Révolution Française et guerres. Unité.

Iraultza Frantsesak nahiz ondorengo borrokek aldaketa handiak ekarri zituzten Euskal Familia Zuzenbidera, baina hala ere euskaldunek familiaren jabetzaren batasuna defendatzen jarraitu zuten.

Giltz-Hitzak: Aldaketak. Iraultza Frantsesa eta gudak. Batasuna.

Baja Navarra fue testigo de innumerrables cambios causados por la Revolución Francesa y posteriores guerras, que afectaron también al Derecho de Familia. No obstante, los vascos no dejaron de promover launidad de la propiedad familiar.

Palabras Clave: Cambios. Revolución Francesa y guerras. Unidad.

# APRES LA REVOLUTION, L'ETXE1 ENCORE, L'ETXE TOUJOURS

L'article de Maïté Lafourcade l'a démontré: tout le droit privé labourdin était orienté par une idée maîtresse: le maintien de l'unité de la propriété familiale.

Il en était de même en Soule où, peut-être plus sévèrement encore, l'indisponibilité des biens avitins était un principe intangible<sup>2</sup>.

En Basse-Navarre, quelques tempéraments avaient été introduits<sup>3</sup>.

Par exemple la sucession ab intestat (sans testament) était réglée de la manière suivante:

S'il y avait moins de quatre héritiers, 2/3 de la succession allaient à l'ainé et l'autre tiers se partageait à égalité entre tous les enfants.

S'il y avait plus de quatre héritiers, moitié de la succession allait à l'ainé et l'autre moitié se partageait à égalité entre tous les enfants.

On le voit: d'une part, le principe du droit d'aînesse simplifiait le choix de l'héritier, qui était en quelque sorte automatique; d'autre part, les avantages que notre droit coutumier lui consentait étaient tels qu'il pouvait régler facilement ses cohéritiers, sans obérer la situation et compromettre l'avenir du bien familial.

Comme on a pu le voir plus haut, la seule explication de cet état de chose réside à notre avis dans la raison suivante: l'etxe transcende les individus, lesquels n'en sont que de simples dépositaires qui n'en ont, en quelque sorte, que l'usufruit. D'où l'ensemble de règles mis en place par le corps social pour assurer une transmission facile du bien familial tout au long des siècles.

En quelques mois, ces règles vont être balayées: 1789 marque un tournant décisif dans la vie des trois provinces du Pays Basque Nord.

## LA RÉVOLUTION ET LES LOIS POST-RÉVOLUTIONNAIRES

La Révolution représente une véritable tempête qui bouleverse toute la vie des Basques, dans leurs institutions d'abord (fin du Royaume de Navarre, fin des États de Navarre, fin du Biltzar du Labourd et de la Cour d'Ordre en Soule, rattachement au Béarn pour former le département des Basses-Pyrénées, suppression du droit de vote général auquel, tout au long du XIXème siècle, sera substitué le vote censitaire, vote d'une minorité, celle de la bourgeoisie locale etc...) et surtout dans leur vie sociale et familiale (promulgation d'un nouveau droit des successions imposé par la loi, abolition du droit d'aïnesse... autant de lois qui vont heurter de front le droit coutumier basque).

En fait, le nouveau droit des successions systématisé par le Code Napoléon apporte trois nouveautés:

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Etxe: maison (en langue basque).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir Nussy-Saint-Saëns: "Le Pays de Soule, essai sur la coutume basque", Bordeaux, 1955.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Sous l'influence du droit romain? On peut se le demander en effet quand on constate qu'aujourd'hui encore, en Haute-Navarre, issue comme la Basse-Navarre du Royaume de Navarre, on ne connaît pas de *"réserve"*. La totalité d'une succession peut être léguée à l'héritier choisi pour *"continuer la maison"*.

- Les notions de "réserve" et de "quotité disponible". Un ascendant, en présence d'un enfant ne pourra disposer librement que de la moitié de sa succession (le surplus, soit l'autre moitié, étant "réservé" à l'héritier et ne pouvant lui être enlevé); en présence de deux enfants, la quotité disponible n'est plus que d'un tiers et la réserve de chacun des deux héritiers: un tiers; en présence de trois enfants ou plus, elle est d'un quart (le fameux "laurdena", en basque), le surplus se divisant en autant de fois qu'il y a d'héritiers.
- une méfiance certaine de l'indivision: on l'a vu dans ce qui précède, elle était traditionnelle entre "vieux" et "jeunes", avant 1789. Désormais l'article 815 du Code Civil prévoit que "nul n'est contraint de rester dans l'indivision". Chacun peut, à tout moment, demander le partage des successions en justice.
- enfin, chaque héritier peut demander sa part d'héritage en nature. Si ce partage s'avère impossible (et c'est fréquent dans un pays de petite propriété difficilement vivable), le juge ordonnera la vente aux enchères. On voit ainsi qu'un seul héritier qui ne veut pas de l'indivision pourra briser en quelques mois l'œuvre de plusieurs générations.

Le nouveau droit provoque donc un "saucissonnage" des propriétés. Les plus grandes propriétés se retrouveront armoindries, appauvries. Les plus petites disparaîtront souvent, sous la charge d'endettements successifs résultant de partages difficiles...

Pourtant la société basque a dû rechercher et mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter à tout prix la disparition de la maison et sa ruine. Comment parvenir à l'attribution intégrale du bien familial à un seul héritier, comme dans l'Ancien Régime, en cas de partage difficile? Comment éviter la vente aux enchères?

Nous sommes très mal renseignés sur les solutions adoptées en Pays Basque pendant la première moitié du XIXème siècle, aucune recherche n'ayant été entreprise à notre connaissance sur ce sujet.

Cependant, dès le milieu du siècle passé, le notariat local mettra en place certaines techniques juridiques pour arriver au résultat souhaité par les familles.

# LES PROCÉDÉS UTILISÉS JUSQU'À LA DERNIÈRE GUERRE

Tout d'abord, si cela n'a pas été fait, les "vieux" de la maison rachètent leurs droits à leurs cohéritiers par des "cessions de droits". C'est ce que l'on appelle "garbitasuna". Rien ne peut être envisagé sans ce préalable. Comment un maïtre de maison envisagerait-il de procéder aux "arrangements de famille" d'une maison sur laquelle il n'a que des droits indivis?

Il procédera ensuite de la manière suivante.

Traditionnellement, on fait un contrat de mariage lorsque se marie celui qui va reprendre la maison et on ne fait de contrat que pour cet enfant-là.

Il s'agit très souvent de l'aîné mais pas nécessairement: le droit d'aînesse a disparu non seulement en droit mais également dans les faits. Il peut donc s'agir d'un cadet, fille au garçon.

Le choix est habituellement celui des parents, mais très souvent c'est un choix qui s'impose de lui-même à toute la famille (autre fils qui ne veut pas rester à la terre, fille mariée dans une autre ferme ou en ville, enfant poursuivant des études ou entré en religion...).

- a. Dans ce contrat de mariage, les père et mère faisaient au futur ou à la future donation à titre de préciput du quart en pleine proprieté du bien familial et une institution contractuelle (c'est-à-dire une donation pour après décès) du quart hors part de leurs successions respectives, soit la totalité de la quotité disponible<sup>4</sup>.
- b. Le conjoint venu de l'extérieur, appelé le "conjoint adventice", colloquait entre les mains de ses futurs beaux-parents une somme (économies d'Amérique ou produit de la cession de ses propres droits à ses cohéritiers), représentant autant que possible la valeur du quart du bien familial en question.

Cette créance pesait donc sur la succession des père et mère et constituait pour les jeunes maîtres un moyen de faciliter tout réglement au décès des parents (c'était une dette que la succession devait rembourser); jusqu'au jour où les dévaluations successives ont fait disparaître cette collocation devenue un marché de dupes.

Au cas de décès de ce donataire sans postérité, la dot était rendue à l'époux étranger qui quittait la maison et un nouvel héritier était choisi pour que la maison reste dans le sang.

c. "Vieux" et "jeunes" travaillaient sur la propriété en communauté de vie et d'exploitation, se trouvant tous sur un pied d'égalité, les jeunes étant propriétaires du quart donné et du quart supposé acheté par la collocation de dot -soit moitié de la totalité-, et les vieux étant restés propriétaires du surplus.

Dès lors, tout se faisait par moitié: dots des cadets, rachat des droits des vieux cohéritiers (si cette opération n'avait pas été précédemment réalisée), frais de l'exploitation, achats de machines, ventes des produits de la maison. Il y avait également vie commune, table commune, et donc partage de soucis communs... et transmission aux jeunes des valeurs traditionnelles, parmi lesquelles le respect de la maison et l'espoir de la voir se continuer.

Au décès des parents, il reste aux jeunes maîtres à effectuer leurs "garbitasunak" ou arrangements de famille: il s'agit de racheter les droits réservataires des autres cohéritiers.

Habituellement ils procédent par cessions de droits forfaitaires, sans s'égarer dans le maquis des jouissances restituables, à moins que les parents n'aient, de leur vivant, organisé un partage anticipé.

Ordinairement, les cohéritiers déjà installés dans la vie -avec l'aide financière des maîtres jeunes et vieux- ne sont pas trop gourmands et se satisfont de soultes modestes ou insignifiantes et ce pour plusieurs raisons:

- d'abord les ressources, souvent médiocres, de la ferme;
- les jeunes entretiennent à la maison qui un grand-père ou une grand-mère, qui un oncle célibataire...
- la maison restera enfin un refuge pour celui qui n'aura pas réussi à s'installer ailleurs, pour celui qui n'a pu se marier ou qui a connu un revers de fortune ou pour celui qui, sur le tard, revient d'Amérique... L'Etxe est un port d'attache, point que nous rappellerons plus bas.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dans ce contrat se trouvent aussi des clauses annexes: obligation de doter les enfants qui n'ont pas quitté le toit familial; convention de ménage commun; bail du surplus des droits moyennant remise d'un quart des produits si les parents sont âgés; réserve du droit de retour, etc...

## **DANS L'ENTRE-DEUX-GUERRES**

De multiples raisons provoquent des changements et il est procédé de la manière suivante:

- Le contrat de mariage demeure la pièce essentielle. Parfois il contient une institution contractuelle (donation pour après décès) de la totalité des successions des père et mère et spécialement de tous leurs droits au jour du décès sur la propriété familiale, sous deux conditions: d'abord celle de respecter les donations entre époux que les parents pourraient se consentir (ce qui permettait aux jeunes de conserver jusqu'à l'extrême limite la situation de salarié sur le bien familial), ensuite celle de demeurer dans la propriété et d'aider les père et mère à l'exploitation du bien soit comme salarié soit comme associé aux profits et pertes, soit comme seul intéressé aux heurs et malheurs; la donation devenant caduque si l'une des conditions n'était pas remplie.

Ce contrat de mariage permet donc d'avantager celui qui reste à la maison et de lui assurer une certaine sécurité juridique. Avec les décrets-lois du 17 juin 1938, il s'agit même d'une sécurité certaine. En effet, cette loi bien tardive (le saucissonnage durait depuis un siècle et demi) permet au preneur de dédommager ses cohéritiers non plus en nature mais en valeur. Ceux-ci ne pouvant plus exiger le partage effectif des terres, l'institution contractuelle aura en tout état de cause pour effet de préserver l'unité du bien familial, les cohéritiers étant réglés de leurs droits en argent.

Ajoutons que, dans certaines conditions, le fils qui a travaillé à la ferme se voit reconnaître le droit à l'attribution préférentielle de celle-ci, nouveauté importante pour le monde agricole français, mais d'application restreinte en Pays Basque, les familles prenant toujours soin d'établir cette institution contractuelle au profit de l'héritier destiné a continuer la maison (l'attribution préférentielle eut eu quelque importance si le partage en nature était resté la règle).

Notons également une nouveauté intéressante apportée par les lois du 17 juin 1938: le salaire différé. Tout enfant ayant travaillé à la ferme sans rémunération peut réclamer à la succession de ses parents un salaire selon un barème légal, pour un maximum de dix années de travail.

Ceci permet d'augmenter d'autant la part de l'héritier dans la succession, et, par suite, de diminuer la part de ses cohéritiers et donc le montant des soultes à payer.

- Par la suite, si tout se passe bien, longuement préparé avec tous les enfants qui ont quitté la maison et qui reviennent pour de brefs séjours pendant les vacances, on signera le partage anticipé des biens, sous la médiation des parents.

Aux termes de ce partage, tous les cohéritiers attribuent à celui qui prend la suite la totalité du bien familial, duquel l'attributaire est déjà propriétaire pour la quotité disponible au moyen du contrat de mariage.

Après avoir ajouté à cette portion, donnée "hors part", la réserve dont l'héritier est déjà titulaire légalement, il restera encore à régler aux héritiers, en valeur, les sommes représentant leurs droits.

En l'absence de prêts (ceux-ci constituent un phénomène récent), les soultes à régler peuvent grever lourdement le budget de l'exploitation, à une époque où les liquidités étaient beaucoup plus rares dans les fermes qu'aujourd'hui.

En fait, dans les trois provinces, sauf peut-être dans certains villages côtiers, les cohéritiers reçoivent leurs soultes et les remettent immédiatement après la signature de l'acte à l'héritier attributaire de la maison préférant renoncer à leurs droits plutôt que mettre en difficulté ou appauvrir la maison natale.

Ce système a été très général, soit que les enfants, dans la majorité des cas, aient sincèrement voulu se priver de leurs droits pour le service des intérêts supérieurs de l'Etxe, soit que la pression sociale, la crainte d'être montré du doigt dans le quartier et le village comme un enfant indigne les ait amenés à se conformer à la manière de faire générale.

- Reste cependant le cas où l'un des cohéritiers refuse l'attribution intégrale du bien au profit de son frère ou de sa sœur et provoque la vente aux enchères (jusqu'an 1938). Celui-là sera totalement déconsidéré dans tout le village, et même dans les communautés voisines, agir de la sorte, contre la maison natale, ne pouvant être que le fait d'un être méprisable.
- Enfin, il arrive simplement que l'un des cohéritiers refuse de procéder au partage anticipé, pour différentes raisons, par exemple parce qu'il y a mésentente dans la famille, ou parce qu'il entend ne pas rester totalment désintéressé... et qu'il y a quelque difficulté a fixer le montant de la soulte qui lui sera effectivement versée, ou tout simplement parce que le futur attributaire et ses parents n'ont pas su présenter de la manière adéquate le projet de partage.

Dans ce cas, devant le refus d'un seul cohéritier, l'ensemble du projet est renvoyé à plus tard: ce n'est qu'au moment du décès des "vieux" que chacun pourra faire valoir ses droits et réclamer sa part au bénéficiaire d'institution contractuelle... Le réglement des "arrangements de famille" sera d'autant plus délicat que les parents ne seront plus là pour jouer le rôle d'arbitres, amener à la raison les moins sages...

A défaut de s'entendre, il ne restera plus que la solution du partage en justice qui est coûteux, qui cristallise les oppositions, qui laisse des traces pour de longues années sinon pour des génerations.

## **APRÈS LA GUERRE DE 1945**

De nouveaux bouleversements socio-économiques provoquent de nouvelles manières d'opérer.

- d'abord de nouvelles ressources entrent dans les maisons, ressources que les bénéficiaires répugnent à mettre dans la bourse commune: retraite des vieux, allocations familiales des jeunes, et, plus récemment, salaire unique, indemnité viagère de départ...
- les temps nouveaux font mieux mesurer les inconvénients de l'indivision créée par le contrat de mariage entre des jeunes soucieux de moderniser l'exploitation et des vieux peu enclins à céder trop rapidement les rênes. L'attente trop longue du rôle de chef d'exploitation a porté bien des jeunes à abandonner la terre (il y a à peine une dizaine d'années, la moyenne d'âge des chefs d'exploitation se situait entre 50 et 60 ans. Le rajeunissement de celle-ci est un phénomène très récent).

Un exemple: quand le système des prêts a commencé à se génératiser vers les années 1955-1965, les "vieux" ont répugné à laisser hypothéquer le bien familial, chose plus facilement admise par les jeunes, sensibles à la modernisation permise par ces liquidités... problème qui a souvent provoqué des tensions familiales dont le souvenir est encore vivace dans la mémoire des actuels chefs d'exploitation.

- le fait pour les jeunes d'être intéressés aux profits et aux pertes de l'exploitation leur faisait perdre le bénéfice des assurances sociales et de l'allocation de salaire unique. D'où une gymnastique assez curieuse pour pouvoir bénéficier de tous ces avantages: baux fabriqués de toutes pièces pour faire du fils le salarié de son père ou inversement, selon l'avantage recherché, sans que la réalité des rapports économiques dans la famille ne change en quoi que ce soit...

La pratique notariale s'est donc tournée vers d'autres solutions.

- on établit quelquefois encore un contrat de mariage assorti d'une institution contractuelle (donation pour après décès par les parents de tous leurs droits) et de deux conditions: respect des donations en usufruit que les époux pourront se consentir mutuellement; engagement par l'héritier de demeurer à la maison et de travailler à la ferme avec ses parents.

Le jeune obtient ainsi la certitude que la propriété lui reviendra dans la succession de ses parents.

- Quelques années après, deux solutions pourront se présenter:
- 1. Dans la meilleure hypothèse, les deux foyers, jeunes et vieux, provoqueront une donation-partage ou partage anticipé. Il s'agit de l'opération juridique par laquelle les parents donnent à leurs enfants l'ensemble de la propriété sous la condition que ceux-ci procèdent immédiatement au partage de celle-ci.

Cet acte solennel suppose que l'ensemble de la famille soit d'accord sur le principe et sur les modalités de ce partage qui règle définitivement le sort de la maison. Solution souhaitable pour la paix des familles et d'ailleurs encouragée par des avantages fiscaux (droits réduits d'un quart, échelle du taux de l'impôt plus favorable, etc...)

Supposons la ferme dénommée Etxartia, évaluée par les copartageants à la somme de 300.000 F. Il y a quatre enfants: Manex, Ganix, Xan et Joanes. Supposons que ce soit Manex, le premua (l'aîné), qui prenne la suite de l'exploitation.

Lors du partage, ses parents lui donnent bien entendu immédiatement le maximum de ce que la loi permet de lui donner, soit la totalité de la quotité disponible (un quart en présence de quatre héritiers, ou 4/16èmes) et la réserve que la loi lui conseve, soit un quart du surplus (ou 3/16èmes).

Ses frères attribuent à Manex toute la propriété Etxartia pour son évaluation de 300.000 F. Mais comme ses droits ne sont que des 7/16èmes soit 131.250 F, il doit:

- à Ganix, sa réserve, soit 3/16èmes	56.250
- à Xan, sa réserve, soit 3/16èmes	56.250
- et à Joanes, sa réserve, soit 3/16ème	56.250
- Soit des soultes d'un montant total de	168.750

Pour payer ses soultes Manex peut bénéficier de prêts spéciaux qui furent, longtemps, des prêts très intéressants<sup>5</sup>.

Il arrive parfois, au moins dans l'intérieur du Pays Basque, que les cohéritiers remettent au successeur l'intégralité du montant du chèque fait à leur ordre par le notaire, lors de la signature du partage. Cette remise a lieu soit à la sortie de l'étude, soit à la maison, autour de la table familiale.

Ainsi, dans la majorité des cas, le partage consiste donc en la remise pure et simple du bien familial à celui qui "continuera la maison", et les sommes représentant les soultes permettront ainsi, très souvent, de faire dans la propriété des investissements ou des travaux que l'on n'avait jamais pu faire auparavant, faute d'avoir pu disposer, d'un seul coup, de liquidités aussi importantes.

Nous pensons même que la modernisation des fermes en Pays Basque Nord (travaux de rénovation, installation du sanitaire, etc...) est due pour une large part à ces arrangements de famille, résultat d'ailleurs voulu et recherché par tous les membres de la famille.

On assiste donc à un retournement assez cocasse de la situation: jusqu'à une époque assez récente, la diminution de la quotité disponible issue des lois révolutionnaires et l'augmentation corrélative de la réserve globale était une source d'appauvrissement de la maison basque, quand elle n'était pas la cause de sa disparition pure et simple...

Aujourd'hui que la loi a institué des prêts spéciaux destinés à faciliter les partages des biens agricoles, tout en favorisant le maintien de l'unité de l'exploitation, les agriculteurs ont vite saisi le parti qu'ils pouvaient tirer de ces prêts avantageux. Et l'on voit même des cas où le besoin de liquidités se faisant sentir, on en profite pour "effectuer les partages" (garbitasunaren egiteko): on sait en effet à l'avance que "l'argent restera à la maison".

2. Dans la seconde hypothèse, celle où il y aurait l'un ou l'autre des enfants qui refuserait de signer une donation-partage, il reste encore une solution pour maintenir l'unité de la maison: la donation préciputaire de l'entier bien.

En effet, le bien appartient bien en totalité aux "vieux" qui peuvent donc en disposer comme ils l'entendent, et, par suite le donner. Ce n'est qu'à leur décès, au moment où leurs successions seront ouvertes -et seulement à ce moment-là- que les autres héritiers pourront éventuellement réclamer leur part.

L'héritier donataire devra alors les remplir de leurs droits. Rappelons que depuis les décrets-lois du 17 juin 1938, ils ne peuvent réclamer leurs droits qu'en valeur, et s'il venait à l'un d'entre eux l'idée de les réclamer en nature, l'héritier donataire ne manquerait pas de demander en justice l'attribution préférentielle qu'il aurait les plus grandes chances d'obtenir...

Le problème qui se pose alors est celui de l'évaluation de la propriété.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Jusqu'en 1978, ces prêts pouvaient être de 80 pour cent de la soulte (dans notre exemple: 135.000 F. sur 168.750 F.), à 4,50 pour cent l'an, pour une durée de 30 ans. Le montant du prêt n'était pas plafonné.

Depuis 1978, la durée a été limitée à 20 ans, le taux étant de 6 pour cent pour les prêts bonifiés pendant 7 ans, et de 10,50 pour cent ensuite. En prêt bonifié, le maximum du prêt est de 65 pour cent des soultes à régler, en prêt non bonifié, il est de 80 pour cent du montant des soultes.

Faudra-t-il l'évaluer au moment de la donation ou au moment du partage? La question n'est pas sans intérêt comme on le verra à l'aide des exemples suivants.

L'art. 860 ancien du Code Civil, issu de la loi du 17 juin 1938, stipulait que l'évaluation à retenir pour le partage était "celle de la valeur de l'immeuble à l'époque de la donation".

Depuis la loi du 3 Juillet 1971, l'article 860 nouveau prescrit qu'il faudra retenir "la valeur du bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation".

Supposons une donation de la ferme Etxartia en 1950. Dans l'acte de donation préciputaire, le bien a été évalué 8.000.000 de F. de l'époque. Manex est le bénéficiaire de la donation.

#### 1º Cas

Le partage a lieu début 1971.

Il y a lieu d'appliquer l'article 860 ancien du Code Civil (valeur à retenir: celle de la donation), soit 8 millions de francs anciens ou 80.000 F.

Manex a droit à toute la quotité disponible (1/4 ou 4/16) plus sa part de réserve (1/4 du surplus ou 3/16), soit au total 7/16.

Ses droits sont de...: 35.000.

Chacun de Xan, Ganix et Joanes a droit à sa réserve.

de 3/16 ou.... 15.000 x 3

En tout Manex devra à titre de soultes.... 45.000

## 2º Cas

Le partage a lieu en 1972.

Il y a lieu d'appliquer le nouvel article 860 du Code Civil (évaluation à retenir: la valeur au jour du partage, mais dans l'état du bien au jour de la donation). En appliquant un coefficient de réévaluation de 4,73, on obtient une valeur de 380.000 F d'aujourd'hui.

Manex a droit à toute la quotité disponible (1/4 ou 4/16), plus sa part de réserve (1/4 du surplus ou 3/16), soit au total 7/16.

Ses droits sont de... 166.250

Chacun de Xan, Ganix et Joanes a droit à sa réserve du 3/16 ou.... 71.250 x 3

En tout Manex devra à titre de soultes... 213.750

La comparaison de ces deux derniers chiffres montre que la situation a totalement changé depuis 1971 puisque, dans le cas exposé, le montant des soultes se trouve multiplié par cing.

Il est évident qu'avant la loi de 1971, en cas d'impossibilité de partage anticipé, les notaires basques conseillaient toujours et sans problème une donation préciputaire, le temps se chargeant, avec la dévaluation monétaire, de réduire peu à peu la soulte à laquelle le ou les récalcitrants pouvaient prétendre. Le texte, très critiqué, de l'article 860 ancien du Code Civil, permettait d'arriver ici, au Pays Basque, au résultat recherché: l'attribution à moindre frais de la propriété au profit de l'héritier continuant la maison.

3. Dans la dernière hypothèse, la pire, celle où rien n'a été fait du vivant des parents,le successeur se retrouve, au décès de ses parents titulaire des mêmes droits que ses cohéritiers. Les soultes auxquelles ces derniers peuvent prétendre sont donc plus lourdes, puisque le jeune agriculteur n'a pas été gratifié du disponible.

Il faut donc procéder à un partage global, si tous les cohéritiers sont d'accord. Sinon, celui qui prend la maison devra racheter les droits de chaque cohéritier "au coup par coup".

Dans l'attente de mettre fin à l'indivision entre lui et le dernier de ses cohéritiers, l'héritier ne sera pas seul maître de la propriété: il travaillera donc aussi pour les propriétaires indivis; il ne pourra faire de travaux importants à la maison (ce serait les faire pour tous et il n'en éprouve pas l'envie); il ne pourra faire d'emprunts qu'avec l'accord de ses cohéritiers, qui seront appelés à consentir une hypothèque...

La situation deviendra de plus en plus embarrassante au fur et à mesure des décès des coindivisaires... à la survivance d'enfants, ce qui augmente le nombre des signatures à collecter et la gourmandise de parents de plus en plus lointains et donc moins soucieux de faciliter les choses.

De plus, ce n'est que depuis peu que cette solution peut être envisagée sérieusement: du point de vue fiscal, l'exonération des droits était attachée à la fin de l'indivision et jusqu'à il y a peu de temps le "coup par coup" revenait trop cher...

# LE SORT DE LA SÉPULTURE ATTACHÉE A LA MAISON

Michel Duvert a démontré les liens unissant la sépulture à la maison familiale et la qualité particulière du "hilbide" reliant l'une à l'autre. La sépulture est partie intégrante de la maison. Il est donc logique que celle-ci suive le sort de celle-là en cas d'aliénation à titre gratuit (succession ou donation) ou à titre onéreux (vente, partage, etc...) La Coutume a consacré au long des siècles cette union intime entre deux éléments d'un tout.

Nous ne pensons par qu'il soit nécessaire d'insister davantage sur la logique de ces liens entre maison et sépulture, tout ce qui précède n'ayant pas eu d'autre but que de la faire ressentir.

lci aussi, la législation et la jurisprudence relative aux concessions funéraires sont venus heurter de front la coutume ancestrale.

- Dans le passé, la situation était la suivante: chaque maison possédait, à partir du moment où l'on s'est mis à ensevelir hors de l'église, une surface du cimetière qui lui était affecté à titre définitif pour la sépulture de ses morts (par le curé? par la "paroisse"? On ne sait). Dés lors, cette surface a suivi le sort de la maison.

La cession de celle-ci supposait nécessairement cession de la tombe et du droit d'inhumer dans la sépulture attachée à la maison.

Dans le rapport d'expertise établi à l'occasion du procès dont le jugement est ci-après cité, en 1964, Me. Etcheverry-Ainchart, notaire à St. Etienne de Baïgorry, indiquait avoir constaté que chaque fois que des difficultés s'étaient élevées tendant à nier la vente conjointe de la sépulture et de la maison, notamment dans les villages d'Ascarat, de Lasse,

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Chemin, reliant la sépulture à la maison, en langue basque.

de Bidarray et des Aldudes, celle-ci avaient toujours tourné court, ce qui démontrerait que l'ancienne coutume était encore parfaitement admise dans les années 1960, dans les villages ne connaissant pas encore le système des concessions.

Le même rapport d'expertise notait cependant que cette coutume était très largement abandonnée aux environs immédiats de la Côte Basque et dans le Nord du Labourd (à Villefranque, le fossoyeur ne comprenait même pas le sens de la question qui lui était posée, tant l'ancien usage était étranger à ce qu'il avait l'habitude de voir).

- Aujourd'hui, la loi a établi que la sépulture est hors du commerce. Elle ne peut donc être vendue (avec ou sans maison); une telle disposition, dans un acte de vente, serait réputée non écrite.

En cette matière, la jurisprudence a construit une théorie différente de la dévolution successorale du droit civil.

La concession revient, en cas de décès, à l'époux de la défunte et à ses descendants, tous indivisément, et aux conjoints des descendants, même sans l'assentiment de l'un des cohéritiers, le tout dans la limite des places disponibles dans le caveau.

Sont exclus, sauf assentiment général, les collatéraux, alliés, beau-père ou belle-mère des cohéritiers

La concession peut aussi être cédée librement par testament ou même cession entre vifs, à condition que ce soit à titre gratuit.

Dans ce dernier cas, il s'agira de renonciations qui devront être faites non seulement par l'héritier de la maison ou le seul propriétaire de celle-ci mais par tous les ayants-droit de la concession, comme il a été indiqué ci-dessus.

En effet, il y aura rarement, sur le plan juridique, identité entre les ayants-droit d'une sépulture et les ayants-droit d'une maison. Pour nous en tenir à l'exemple d'Etxartia déjà cité plus haut, si Xan, attributaire de la maison, décide de vendre la ferme de ce nom, il pourra signer seul l'acte de vente. Mais l'acte ne pourra constater la cession de la sépulture (elle est hors du commerce). Xan pourra renoncer à titre gratuit à ses droits sur celle-ci, mais il faudra également recueillir les renonciations de ses frères (le partage ne valant pas renonciation puisqu'il s'agit, là aussi, d'un acte à titre onéreux).

Enfin, s'il s'agit d'un cimetière soumis au système moderne des concessions, les renonciations en faveur de tiers devront être consenties avec l'accord du maire de la commune.

-Il semble que des difficultés soient apparues ici et là concernant la cession de la tombe en même temps que la maison dans les villages où la coutume était encore vivante. Cependant les actions devant les tribunaux semblent rares.

Nous n'avons pu avoir connaissance que de deux cas pour lesquels la justice s'estprononcée dans le même sens. Nous n'avons pu prendre connaissance du dossier que pour le second de ces cas: il s'agit d'un arrêt de la Cour d'Appel de Pau du 14 Juin 1967.

Une personne Vve L.., a acquis, par cessions de droit, la ferme X... à Villefranque. Cette ferme avait été la propriété de sa tante, Mme B..., titulaire d'une concession perpétuelle à Villefranque depuis le début du siècle, décédée à la survivance de ses quatre neveux et nièces, parmi lesquels Mme Vve L... et Mme M...

L'époux de cette dernière prétend que son conjoint, Mme M... prédécédée, a droit à l'inhumation dans le caveau objet de la concession perpétuelle, en sa qualité de cohéritière avec Mme Vve L.. (et les deux autres neveux) de leur tante Mme B...

Celle-ci prétend que par suite des cessions de droits qui lui ont été consenties, elle est devenue seule propriétaire de la maison X... de Villefranque et que, par suite, selon la coutume basque, elle est seule titulaire de la concession au cimetière du village.

Le Tribunal de Grande Instance de Bayonne ordonna une expertise pour savoir si une telle coutume existait en Pays Basque et, dans l'affirmative, pour connaître si elle était appliquée à Villefranque.

Le rapport d'expertise confirma l'existence de cette coutume mais conclut à la disparition de celle-ci depuis fort longtemps dans la commune de Villefranque.

Le Tribunal de Grande Instance jugea finalement, selon la jurisprudence indiquée ci-dessus, que tous les cohéritiers de Mme B... (les quatre neveux et nièces) avaient des droits égaux à l'inhumation dans le caveau objet de la concession perpétuelle. D'où il ressort, entre parenthèses, que c'est tout à fait inutilement que le rapport d'expertise avait été prescrit puisque -coutume ou pas- le jugement allait se conformer à la jurisprudence habituelle en la matière...

Ce jugement fut confirmé en appel: "Vve L... n'étant pas en droit de s'opposer à l'inhumation de sa soeur dans le caveau en se prévalant d'une coutume du Pays Basque". Il importait donc peu que la coutume fut ou non abandonnée: le jugement eut été le même, dans un cas comme dans l'autre.

Enfin, qu'il s'agisse d'une concession au sens moderne du terme, ou d'une sépulture "à l'ancienne mode", les juges sanctionnent invariablement dans le même sens.

## LE SORT DU "JARLEKU"

Le Jarleku est l'ancienne sépulture d'une maison, située à l'intérieur de l'église. Par la suite, et quelquefois bien tardivement, les sépultures se sont faites à l'extérieur du sanctuaire. Cependant l'ancienne sépulture, à l'intérieur de l'église, a conservé une qualité particulière: c'est là que l'on fait brûler l'ezkoa (la cire) qui rappelle le souvenir des défunts de la maison; c'est là que la maîtresse de maison se tient pendant les cérémonies religieuses.

Traditionnellement, le jarleku suit le sort de la maison, comme toute sépulture... Quand il a perdu cette fonction, la tradition s'est perpétuée, avec cependant le risque de voir bien rapidement disparaître cette coutume qui n'a plus sa raison d'être. Le jarleku n'était plus qu'une place à l'église.

En fait, cette place est restée attachée à la maison pendant bien longtemps encore et l'on a pu avoir connaissance d'un jugement du Tribunal Civil de Bayonne du 17 novembre 1941 concernant ce problème.

A la suite du réglement d'une succession à Aïnhoa, deux soeurs se sont disputé la place au jarleku, à l'église: la première réclamait cet emplacement à la seconde bien que la maison familiale ait été attribuée à cette dernière. Le tribunal attribua le jarleku à cette dernière une fois qu'elle eût établi par témoignages que ce jarleku avait été, de temps immémorial, utilisé par les différents propriétaires de la ferme en cause.

Le problème a aujourd'hui perdu toute actualité, l'ensemble des églises basques ayant été munies de bancs (il ne semble pas que la population ait véritablement résisté à la fin des "jarlekus").

### CONCLUSION

Le partage tel qu'il est pratiqué en Pays Basque Nord est mal compris par ceux qui sont étrangers à ce pays. Pour ceux-ci, ce partage, dont le principe avoué est l'inégalité, est choquant.

Pour certains, il s'agit de traditions d'un autre âge, complètement dépassées. Pour d'autres, c'est simplement une nouvelle bizarrerie d'un peuple dont on admet difficilement qu'il soit différent parce qu'il a d'autres valeurs, ou du moins, une échelle des valeurs différente.

Les Basques n'ont pas été imprégnés par la culture gréco-latine comme les peuples de France et d'Espagne. Le droit romain n'a pas véritablement pénétré cette région. Il est naturel dès lors que le droit espagnol, profondément influencé par le droit français ou le droit romain, se soit heurté de front aux principes et aux normes différents de ce peuple à cheval sur les Pyrénées.

"Que ce soit la différence de pensée, la différence linguistique, la différence géographique, la différence se pose comme une subversion. Le fait basque a été effectivement perçu par les pouvoirs politico-culturels comme une subversion, et, par là même, combattu, en particulier par un dénigrement systématique" Isabelle Thévenon<sup>7</sup>.

Le dénigrement a eu deux visages:

- ou l'on a gommé les différences pour dépersonnaliser ce peuple: "Les Basques n'ont pas d'Histoire"<sup>8</sup>, "pas de langue mais un simple patois", :pas d'institutions"<sup>9</sup>, "pas d'art" <sup>10</sup> et donc "pas de droit"... Cette dernière affirmation étant soutenue par un éminent praticien du droit, Pas de droit? Le droit coutumier n'est pas du droit? Et la Common Law britannique? Toute société ne produit-elle pas ses normes, ses règles... bref son droit?
- ou ces différences ont été accentuées pour mieux les ridiculiser: cela va des utilisations abusives du folklore "régional", de la "force basque", ou de prétendues reconstitutions historiques (les noces basques -prétextes à remplir les caisses-), -où le Basque devient un animal de cirque-, aux initiatives plus anodines mais tout aussi aliénantes ("Herriko Eskola" ou "Herriko Etchea" dans les sites les plus... touristiques et en des lieux où parler basque est considéré comme un signe certain de sous-développement).

Le résultat de ce dénigrement, quelque fois extrêmement insidieux, est de donner du Basque une image dégradante de lui-même.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Maîtrise d'enseignement des Arts Plastiques: "Contribution à l'étude de l'esthétique basque à travers l'art lapidaire fuinéraire"... Paris-Sorbonne 1978.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir l'interprétation qui peut être faite aujourd'hui de la bataille de Roncevaux. Elle est particulièrement révélatrice de cette attitude: comment, malgré les recherches historiques récentes, refuser son Histoire à un peuple?

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ils ne les ont que par privilèges royaux. (Cf. Dravasa Etienne: "Les privilèges des Basques du Labourd sous l'Ancien Régime", thèse de doctorat, Faculté de Droit de Bordeaux, 1950). Et auparavant?

<sup>10 \*</sup>La pensée artistique ne se rencontre pas dans leurs Oeuvres... En somme les Basques n'ont rien créé de toutes pièces et l'on ne saurait dire qu'il y a un art basque comme il y a un art grec, un art ogival, un art de la Renaissance" écrit Colas après avoir dessiné un millier de discoïdales ("La Tombe Basque", p. 19-20).

Valeurs différentes, avons-nous écrit. Aux droits de l'individu, ont toujours été préférés, chez nous, ceux de la famille ou ceux de la collectivité. Jusqu'à quand les intérêts de la maison familiale seront-ils considérés comme supérieurs aux droits individuels?

Nous avons rappelé plus haut quelles étaient les multiples fonctions remplies par l'*Etxe*: espace sacré, unité électorale (un "feu" égale un vote), agence de placement des membres de la famille, hospice pour les vieux, port d'attache où l'on peut refaire ses forces en cas d'épreuves morales ou financières...

Sans doute les mutations post-révolutionnaires ou celles, plus profondes, actuellement en cours, sont-elles en train de modifier nos valeurs et donc nos comportements, et à terme, toute la société basque.

Celle-ci était déjà passée, sans problème apparent, d'une civilisation pastorale à une civilisation agricole<sup>11</sup>. Elle subit actuellement une nouvelle mutation, nos campagnes adoptant peu à peu des modes de vie différents. Sans doute l'agriculture subsiste et demeurera mais la civilisation agricole meurt... une civilisation urbaine, technicienne, naît. Ce phénomène, extrêmement sensible, se déroule sous nos yeux depuis les premières années 60.

À nouvelle civilisation, nouvelles croyances, nouvelles valeurs, et nouveaux mythes. Que sera la "maison basque" de cette nouvelle civilisation? Quel sera l'homme qui y habitera?

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir "Histoire et Civilisation Basques". Lauburu, 1979.